

BGE 12 I 144

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_144

FR: ATF 12 I 144

IT: DTF 12 I 144

Volltext

B. CIVILRECDTSPFLEGE ADIINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ', I.

Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation de la justice civile. 18. A1" l'et dn 26 Fevrier 1886, dans la cause Bory et consorts contre l'Union vaudoise du credit. En 1864, 11 fut fonde a Lausanne une societe anonyme, sous le nom d'Union Vaudoise du Credit, dans le but de procurer, par l'escompte, au commerce, a l'industrie et aux travailleurs de toutes classes les capitaux qui leur sont ne- cessaires, dans les limites de leur solvabilite materielle. Les statuts furent approuves par le Conseil d'Etat. Chaque membre de la Societe etait tenu de prendre des actions jusqu'a concurrence du credit pom lequel il seraH admis comme societaire, chaque action donnant droit a une part proportionnelle dans l'actif de Ia Societe. et participant egalement aux benefices et aux pertes, sans toutefois que l'actionnaire fUt oblige an deJil de ses actions. Le fonds social etait fixe a 400 000 fr. au minimum divise en actions de 100 fr. chacune : ce fonds pouvait etre aug- menle soit par l'admission de nouveaux societaires, soit par l'augmentation des engagements des societaires deja admis dans l'association. Chaque societaire devait versel' au moment de son admission le 10 % du montant de ses actions, et, une fois ce versement effectue, il pouvait disposer de la tota- lite du credit pom lequel il avait ete admis. I. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 18. 145 En 1867, les statuts furent revises, el a teneur de l'ar- tiele 39 de ces nouveaux statuts, chaque actionnaire fut cre- dite, dans un compte special, d'une part des Mnefices, l'en- semble de ces valeurs portees au credit de chacun etant destine a constittler un fonds dit de reserve des associes (reserve individuelle), pour parer aux pertes, le fonds de reserve social etant d'autre part maintenu en vue seulement de parer aux frais et charges en cas de liquidation de la So- ciete, Il etait stipule, en outre, que l'exercice annuel don- nant de Ia perte, ceUe perte serait couverte par le fonds de reserve des associes, et que chaclIn d'eux sera debite de sa quote - part proporlionnelle au nombre de ses actions (art. 40). Celle derniere disposition remplaçait celle contenue a l'art. 39 des statuts de 1864, statuant qu'en cas d'insuffi- sance du fonds de reserve social pour couvrir les pertes constatees par le bilan d'un exercice, cette perte serail re- partie a la charge de chaque actionnaire, proportionnelle- ment au montant de ses actions. En 1878 et 1883, les statuts furent soumis a de nouvelles revisions, sans toutefois qu'aucune müdification ait ete appor- tee aux dispositions prementionnees des statuts de 1867. Dans les statuts de 1883, l' expression « parts» remplace partout ceUe «d'actions », afin de constater que l'Union vaudoise n' etait pas une societe par actions, mais une asso- ciation, dans le sens des art. 678 et suivants 'du C. 0_ L'art. ö des statuts prescrit, en outre, conformément a l'au- torisation contenue a l'art. 688 C. 0" que les societaires sont exoneres de toute responsabilite personnelle solidaire quant fin 1883, adopte par l'assemblOe generale du 15 J uillet t 884, chacun proportion- nellement au nombre des actions ou parts qu'il avait sous- crites et qu'il possedait au moment de sa retraite, les dites pertes representant le 28,46 % du montant de chaeune de ces parts. 2° » Qu'en consequence l'Union vaudoise est en droit de relenir le 10 % deja verse par les

dMendeurs et que chaecn d' eux doit en oultre lui faire prompt paiement du montant du 18,46 % de chacune des actions ou parts qu'il avait sous- crites, le dit montant du 18,46 Ofo avec interet du 1) % des le 30 Septembre 1884, ce toutefois sans solidarite entre eux, sauf en ce qui concerne les frais. » Subsidiairement, po ur le cas ou les dMendeurs preten- draient qu'il doit etre tenu compte de leurs reserves indivi- duelles et qu'elles doivent etre porte es en deduction de leur part aux pertes arretees a fin 1StS3 et ou ceUe pretention serait admise : 3° » Que cbaecn d'eux est debiteur de l'Union vaudoise et doit lui faire prompt paiement, outre le 18,46 % sus- 148 β. Civilrechtspflege. mentionne, du montant du 2,88 % de chacune de ses actions ou parts, le dit 2,88 Ofo representant le surplus des pertes arepartir , dans le cas ou il ne serait pas admis que les re- serves individuelles pourraient etre passees en bloc a l'actif du compte de profits et pertes de l'association. }) Plus subsidiairement encore et pour le cas ou, contre attente, il ne serait pas admis que les pertes auxquelles les societaires sortants de 1883 sont tenus de participer, sont definitivement et souverainement fixees par le bilan de l'exer- eice de 1883, tel qu'i! a ete adopte par l'assemblee generale du 13 Juillet 1884 : 4° » Que les dMendeurs sont tenus de payer, chacun pro- portionnellement au nombre de ses parts, les pertes de l'U- nion vaudoise, arretees au 31 Decembre 1883, suivant le compte qui en sera etabli par le Tribunal arbitral, le tout avec interet du 3 % des le 30 Septembre 1884. » De leur cote, Ies dMendeurs ont conclu, sur les conclu- sions 1 et 2 de l'Union, a liberation, sauf ä ce que le Tribu- nal donne acte a l'Union qu'elle est en droit de conserver definitivement: a) Le tO % que chacun d'eux averse deja.; b) La reserve individuelle que chacun d'eux possMe. Sur la premiere coneLusion subsidiaire de l'Union, Hs ad- mettent que le retablissement au credit du compte de chaque societaire du chiffre de sa reserve individuelle augmentera par contre de 2,88 Ofo le versement a operer par chacun, si versement a operer il y a, selon la distinction formuh3e tout a l'heure. La seconde conclusion subsidiaire de l'Union tombe d'elle- meme, puisque les dMendeurs ont admis comme base de discussion le bilan de 1883 adopte par l'assemblee du 1ä Juit- let 1~84. Les dMendeurs ont pris en outre les conclusions subsi- diaires suivantes : a) « Qu'il soit prononce, au cas ou Hs seraient juges de- voir operer quelques versements nouveaux, qu'ils n'ont a payer au plus que les pertes consommees constatees par le J. Organisation der Bundesrechtspflege. No 18. 149 bilan de 1883, adopte en Juillet 1884, et qu'en consequence ils ne sont tenus de verser en tout que le 19,88 % de leurs actions, sous deduction du 10 % deja verse et, en outre, po ur chacun d' eux, de sa reserve individuelle. Cette propor- tion devant etre reduite a 17 %, si le chiffre de la reserve individuelle de chacun d'eux n'est pas re tab li au credit de son compte. b) » Plus subsidiairement : qu'il soit prononce, au cas ou ils seraient juges devoir operer quelques versements nouveaux, que les versements a operer par eux ne depasseront pas pour chacun d'euI. le 24 % du capital nominal de ses actions, sous deduction d'ailleurs du 10 % deja verse, et en outre, pour chacun d'eux, du montant de sa reserve individuelle. c) »Au cas ou les dMendeurs seraient condamnes a quel- que versement nouveau, qu'il soit prononce que la decision prise par l'assemblee generale des societaires de l'Union, du i3 Juillet 1884, de porter au compte de profits et pertes les reserves individuelles en bloc, sans que celles-ci demeurent un article de credit du compte de chaque societaire , est une decision contraire aux statuts; qu'en consequence elle est nulle et de nul effet vis-a-vis des dMendeurs et que, pour chacun d'euI., le montan! de sa reserve individuelle doit res- ter inserit au credit de son compte. }) A l'audience du Tribunal arbitral du 16 Novembre 188ö, l'Union vaudoise a declare prendre la conclusion subsidiaire suivante : « Pour le cas ou, contre attente, le Tribunal admettrait en princi pe la conclusion subsidiaire b du consorLium, l'Union vaudoise coneLut subsidiairement ä. ce qu'il soit

prononce que les dMendeurs sont tenus de verser chacun la somme necessaire pour parfaire , avec le 10 % deja verse par eux, le 24,99 % du montant de chacune de leurs parts et en outre d'abandonner leurs reserves individuelles; » Par jugement en date du 3 Decembre 1885, le Tribunal arbitral <t. prononce comme suit : « A. Les dMendeurs doivent participer aux pertes consom- mees et probables de l'Union vaudoise du credit, telles 150 B. Chilrechtspflege. qu'elles sont eonstatees par le bilan a fin 1883, adopte par l'assemblee generale du 13 Juillet 1884, ehaeun proportion- nellement au nombre des aciions ou parts qu'il avait sous- erites et qu'il possMait au moment de sa retraite. » B. En consequence, chacun des defendeurs est debiteur de l'Union vaudoise et doit lui faire paiement d'une somme representant sa part des pertes a raison de 31,34 % de cha- cune des actions ou parts qu'il avait souscrites, apres deduc- tion du 10 % deja verse et de sa reserve individuelle. » Dans ces limites, les conclusions 1, 2 et 3 de l'Union vaudoise, ainsi que laconclusion subsidiaire G des defendeurs, leur sont accordees. Le Tribunal ecarte le surplus des con- clusions des parties. C'est contre ce jugement qu' Alphonse Bory et consorts, en se fondant sur la convention precitee, conclue entre par- ties ont recouru, dans le delai legal, directement au Tribu- nal federal, en se fondant sur l'art. 29, alinea 3 de la loi sur l' organisation judiciaire federal e. A raudience du 26 Fevrier 1886, les parties ont rep1'is, devant le Tribunal de ceans, leu1's conclusions respectives, en ce sens toutefois que Ja demanderesse admet en plein le jugement des arbitres, lequel apporte une legere modification aux conclusions de la demande. Stattant sur ces {aits et Considerant en droit : 1° Les parties ayant porte le prononce du Tribunal arbi- tral directement devant le Tribunal federal, en preteritant le Tribunal cantonal, elles ont du admettre que ce prononce se earacterise eomme le jugement au fond d'une premiere ins- tance cantonale et que l'art. 29, alinea 3 de la loi sur l'orga- nisation judiciaire federale peut trouver son application. Cette appreciation ne saurait toutefois etre admise. 2° Il est hors de doute que sous l'appellation de Tribunaux cantonal1x, dont les jugements peuvent, aux termes de la dis- position precitee, etre portes devant le Tribunal federal, il faut comprendre seulement les Tribunaux constitutionneis ou ordinaires (C. P. C., art. 349), organes de l'Etat; or les tribunaux arbitraux institues par la loi, comme celui dont il s'agit, n'appartiennent point acette categorie. I. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 18. 151 3° Lorsque les arbitres sont nommes par les parties en- suite d'une convention (eompromis arbitral), ils apparaissent uniquement comme des personnes privees qui, a teneur de la convention intervenue entre elles et les dit.es parties, doivent trancher le litige en lieu et place des juges ordinaires, Il est vrai que dans l'espece, les arbitres n'ont pas ete designes ensuite d'un compromis arbitral intervenu entre parties, mais conformement a la lot du 14 Decembre 18ö2 sur les societes commerciales, dont l'art. 37 statue ce qui soit: « Toute contestation entre associes, a l' occasion de la »societe, sera jugee par des arbitres, conformement aux }} art. 303 a 320 inclusivement du C. P. C. Toutefois le pre- » sident du Tribunal ne sera appele a designer lui-meme les » arbitres, que dans le cas ou les parties ne pourraient s'en- » tendre sur les choix. }) C'est ainsi que la loi oblige Jes parties a soumettre leur litige, - au moins en premiere ligne, et sous reserve de re- cours au juge ordinaire, ce dont il sera question plus bas, - a un Tribunal arbitral. Les tribunaux arbitraux, institues a teneur de cette disposition legale n' en sont pas, pour cela, des tribunaux ordinaires de l'Etat, ou une autorite judiciaire ; a la reserve de Ja possibilite du recours aux tribunaux ordi- naires, contre leur prononce, ils sont, dans tous les points essentiels, identiques aux tribunaux arbitraux nommes en- suite de compromis entre parties. 11 resulte, en effet, de l'art. 37 precite, rapproche des art. 336 et suiv. de la proecture civile vaudoise, que dans le cas actuel, comme dans ce)ui ou un

Tribunal arbitral conventionnel est constitué, ce sont les parties qui désignent les arbitres librement et sans qu'aucune contrainte puisse être imposée à ceux-ci en vue de l'acceptation de leurs fonctions, - et que, dans un cas comme dans l'autre, les arbitres ne sont désignés par l'autorité judiciaire que lorsque les parties n'ont pu s'entendre sur les choix. Les fonctions d'arbitre légal ne sont point obligatoires et les arbitres sont nommés directement par les parties, et non point seulement par voie d'élimination parmi un certain nombre de personnes désignées par l'autorité ou par la loi. Eu outre, les Tribunaux arbitraux légaux jouissent, en ce qui concerne la procédure, de la même liberté que les Tribunaux arbitraux conventionnels ; les uns comme les autres ne sont pas liés par les prescriptions de la procédure, mais sont tenus seulement d'en observer les formes essentielles, par exemple, en ce qui touche l'audition des parties et la fixation des faits. (§§ 343, 344 et 434 C. P. C.) Les prérogatives de l'arbitre légal, comme celles de l'arbitre conventionnel, sont limitées aux seules parties en cause; ils n'ont aucun droit de coercition à l'égard des parties, leurs droits sont limités en ce sens qu'ils ne peuvent prendre vis-à-vis d'elles, lors d'une inspection locale, aucune mesure de contrainte. Aussi le code de procédure civile, - en harmonie avec la constitution vaudoise, qui, à son art. 72, mentionne seulement, comme autorités judiciaires, les juges et justices de paix, les Tribunaux de district et le Tribunal cantonal, - statue-t-il expressément, à l'art. 345, que les Tribunaux arbitraux, quels qu'ils soient, «ne déploient aucune autorité.» L'art. 349 du même code ne fait qu'assimiler les jugements arbitraux aux jugements définitifs rendus par les Tribunaux ordinaires, sans les envisager comme tels. Enfin, pour les arbitrages légaux comme pour les arbitrages conventionnels, la fixation des honoraires des arbitres a lieu par ces arbitres eux-mêmes, après ou sans entente avec les parties; de même, les dispositions relatives au délai après laquelle la vocation des arbitres doit cesser, comme à la rescission et au remplacement de ceux-ci, sont identiques pour les deux espèces d'arbitrages, à la seule réserve qu'en matière d'arbitrage légal, l'arbitre qui a accepté son mandat ne peut pas être remplacé par le simple consentement des parties. Les arbitres se caractérisent ainsi, dans les deux cas, comme des personnes privées qui tranchent le litige en lieu et place des Tribunaux constitutionnels. 4° Il existe, il est vrai, entre les Tribunaux arbitraux conventionnels et les Tribunaux arbitraux légaux une différence essentielle, puisqu'un recours en forme au Tribunal cantonal ne peut avoir lieu que contre les jugements rendus par l'Organisation der Bundesrechtspflege. N° 18. 153 ces derniers et qu'il ne peut être recouru qu'en nullité contre les premiers. Il n'en résulte toutefois nullement que les Tribunaux arbitraux institués par la loi doivent être considérés comme des Tribunaux constitutionnels qui, à l'égale des Tribunaux de district, fonctionnent comme première instance cantonale. La seule conséquence admissible, c'est que le législateur, tenant compte des circonstances, a institué contre les jugements rendus par des arbitres, en cas d'arbitrage légal, quoiqu'ils ne soient pas des Tribunaux ordinaires, un recours en réforme au juge constitutionnel, tandis qu'un semblable recours n'est pas autorisé en cas d'arbitrage conventionnel. Cette différence s'explique tout naturellement: l'introduction d'un recours en forme irait à rencontre de la nature transactionnelle du compromis arbitral, ainsi que de l'intention des parties, lesquelles considèrent le jugement des arbitres comme un arrangement amiable du différend et s'en rapportent à la conviction intime des arbitres, tandis que ce n'est nullement le cas en matière d'arbitrage légal. Bien qu'il soit évident que le législateur, en instituant l'arbitrage légal dans certains cas, avait l'intention de provoquer un arrangement amiable du litige au moyen d'amiables compositeurs agréés par les parties, il n'en est pas moins certain, d'autre part, qu'il ne pouvait pas exclure entièrement les instances ordinaires dans

ces procès. Or ce ne sont pas les parties elles-mêmes qui se soumettent à l'arbitrage de personnes privées. Il est, à cet égard, indifférent que le recours doive être formé devant la seconde instance cantonale ordinaire, qui statue également sur les recours interjetés contre les jugements des Tribunaux de district, soit de la première instance cantonale. En effet, le recours en nullité contre les arbitrages conventionnels doivent aussi être adressés au Tribunal cantonal et l'on sait que dans d'autres pays, où l'arbitrage conventionnel seul existe, le recours contre les jugements arbitraux doit être, dans la règle, porté devant la seconde instance ordinaire. (Comp. art. 1023 du C. P. C. français, et 379 de la P. C. bernoise.) 154 B. *Civilrechtspflege*. La question de savoir si l'art. 440, alinéa 2 du C. P. C., statuant que les décisions du Tribunal sur les points de fait établis par témoignages sont définitifs, est applicable aux recours en forme contre des jugements arbitraux, est douteuse, par le motif que, comme il a été déjà dit plus haut, les Tribunaux arbitraux ne sont, aux termes de l'art. 343 du même code, pas soumis à la procédure ordinaire, mais peuvent fixer eux-mêmes la procédure dans certaines limites. Mais à supposer même que cette question doive recevoir une solution affirmative et que le Tribunal cantonal soit lié par l'état de fait admis par le Tribunal arbitral, pour autant qu'il s'agit de l'appréciation de dépositions testimoniales, et que le jugement arbitral soit définitif à cet égard, celle énoncée serait néanmoins impuissante à imprimer aux Tribunaux arbitraux le caractère d'instances cantonales, car la disposition légale précitée a précisément en vue qu'un Tribunal qui n'a pas entendu lui-même les témoins, n'est pas en situation d'apprécier convenablement leurs dépositions et il n'y aurait aucun inconvénient juridique majeur à attribuer aux arbitres, comme aux Tribunaux ordinaires de première instance, l'appréciation définitive des témoignages, plutôt que de provoquer une instruction entièrement nouvelle de l'affaire devant le Tribunal cantonal. 50 n'existe donc pas en l'espèce un jugement qui puisse être porté, par voie de recours, au Tribunal fédéral, conformément à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale: le jugement du Tribunal cantonal pourrait seul être considéré comme tel si le litige avait été soumis à cette autorité en temps utile par les parties. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de A. Bory et consorts. H. *Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen*. N° 19. 155 II. *Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tötungen und Verletzungen*. Responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles. 19. AmU du 13 Mars 1886 dans la cause Rieben contre Suisse-Occidentale-Simplon. Henri Rieben, âgé de 42 ans, marié et père d'un enfant de six ans, se trouvait dès le commencement de l'année 1883 au service de la Compagnie de la Suisse-Occidentale-Simplon, en qualité d'homme d'équipe et de manœuvre; il percevait un salaire mensuel de 70 francs, plus environ 9 francs pour déplacement. Le 25 Juillet 1884, Rieben était, vers 4 1/2 heures de l'après-midi, occupé avec d'autres cantonniers à réparer la voie du chemin de fer à quelques cents mètres de la gare de Renens, direction Genève, côté du lac. Il quitta le chantier pour aller chercher un vêtement déposé dans un coffre à outils qui se trouvait à quelque distance de la gare, côté de la montagne. Après avoir pris cet effet, Rieben se dirigea vers son chantier, en suivant une direction parallèle à la voie de Neuchâtel (entre la voie de Nénéhatel et la voie Genève-Lausanne). À cet endroit se trouvent trois voies parallèles: celle de l'ouest, du côté du lac, destinée au service Lausanne-Genève; celle du milieu, au service Genève-Lausanne, et celle de l'est, du côté de la montagne, destinée au service Lausanne-Neuchâtel-Pontarlier. Arrivé à environ trois cents mètres de la gare, Rieben, pour éviter le train 109 qui se faisait entendre derrière lui, passa sur la voie de

Neuchatel, ou il fut atteint par ce train

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.